



A R R E S T  
D E L A  
COUR DES MONNOIES,

*Portant condamnation contre plusieurs particuliers, pour avoir  
refusé en payement des pièces de vingt-quatre deniers  
suffisamment marquées de leurs empreintes.*

Du premier Juin 1759.

*Extrait des Registres de la Cour des Monnoies.*

V<sup>U</sup> par la Cour la procédure extraordinairement instruite à la requête du Procureur général du Roi, demandeur & accusateur, contre Nicolas Derinelle, marchand Épiciier en cette ville de Paris, Nicolas-René Derinelle son fils, & Jean-Baptiste Jofferand, Garçon de boutique dudit Derinelle, décrétés d'assignés, pour être ouïs, & d'ajournemens personnels, accusés de contravention aux réglemens sur le cours des espèces, & d'avoir refusé des pièces de vingt-quatre deniers suffisamment marquées,

& défendeurs. Vû l'arrêt de la Cour du 14 mai dernier, rendu sur le requisitoire du Procureur général du Roi, contenant plainte de ce que, nonobstant les défenses réitérées par différens arrêts & réglemens, de refuser les pièces de vingt-quatre deniers pour leur valeur entière lorsqu'elles sont marquées suffisamment, & que l'empreinte en est visible d'un ou d'autre côté, différens particuliers & Marchands les refusoient journellement, & notamment un marchand Épiciier qui en avoit refusé une le même jour, & maltraité celui qui la lui avoit présentée; par lequel arrêt il a été donné acte au Procureur général du Roi de sa plainte des faits y contenus, & permis d'en informer, circonstances & dépendances, par-devant M.<sup>e</sup> François Abot de Bazinghen, Conseiller, que la Cour a commis à cet effet, pour, l'information faite & communiquée audit Procureur général du Roi, être par lui requis & par la Cour ordonné ce qu'il appartiendroit: L'ordonnance dudit Conseiller, du même jour, à l'effet d'assigner témoins pour être entendus dans l'information ordonnée par ledit arrêt; assignations données en conséquence le même jour à différens témoins, par Poulet Huissier de la Cour; l'information faite par ledit M.<sup>e</sup> Abot de Bazinghen le même jour; l'arrêt de la Cour du 16 dudit mois de mai dernier, rendu sur les conclusions du Procureur général du Roi, par lequel a été ordonné qu'à sa requête le nommé Derinelle, Épiciier, mentionné en ladite information, seroit assigné à comparoître dans trois jours au Greffe de la Cour, pour être ouï & interrogé sur les faits résultans d'icelle, & que le fils dudit Derinelle & son Garçon de boutique, aussi mentionnés en ladite information, seroient ajournés à comparoître en personne dans trois jours au Greffe de la Cour, pour être ouïs & interrogés sur les faits résultans de ladite information, pour, les interrogatoires desdits accusés faits & communiqués audit Procureur général du Roi, être par lui requis, & par la Cour ordonné ce qu'il appartiendroit; les assignations données le même jour auxdits accusés, en exécution dudit arrêt, par Lardy Huissier de la Cour; les interrogatoires subis par lesdits Nicolas Derinelle, Nicolas-René Derinelle & Jean-Baptiste Joffrand, le 21 dudit mois, par-devant ledit

M.<sup>e</sup> Abot de Bazinghen ; l'arrêt de la Cour , rendu sur les conclusions du Procureur général du Roi , le 22 dudit mois , par lequel il a été ordonné que les témoins ouïs en l'information susdatée , seroient récolés en leurs dépositions , & si besoin étoit , confrontés aux accusés , & que lesdits accusés seroient récolés en leurs interrogatoires , & si besoin étoit , confrontés les uns aux autres , le tout par-devant M.<sup>e</sup> Jacques Courtois , Conseiller en la Cour , qu'elle a commis à cet effet , pour , lesdits récolemens & confrontations faits & communiqués au Procureur général du Roi , être par lui requis , & par la Cour ordonné ce qu'il appartiendroit : l'ordonnance dudit M.<sup>e</sup> Courtois , du même jour , à l'effet d'assigner lesdits témoins & accusés , pour être récolés & confrontés , en exécution dudit arrêt ; les assignations données en conséquence le 30 dudit mois , par Lardy Huissier de la Cour , auxdits témoins & accusés , à l'effet que dessus ; les récolemens desdits témoins en leurs dépositions , faits par ledit M.<sup>e</sup> Courtois le 31 dudit mois : les récolemens des accusés dans leurs interrogatoires , faits par - devant ledit M.<sup>e</sup> Courtois le même jour 31 mai dernier : les confrontations des témoins , faites auxdits Nicolas-René Derinelle & Jean-Baptiste Jofferand , faites aussi le même jour par ledit M.<sup>e</sup> Courtois ; & autres pièces de la procédure : Conclusions du Procureur général du Roi. Oûi le rapport de M.<sup>e</sup> François Abot de Bazinghen , Conseiller à ce commis , après que lesdits Derinelle , père & fils , & Jofferand ont été ouïs & interrogés derrière le Barreau ; tout vû & considéré : LA COUR a ordonné & ordonne que les arrêts & réglemens du Conseil & de la Cour seront exécutés selon leur forme & teneur ; & pour la contravention auxdits réglemens , commise par lesdits Nicolas-René Derinelle & Jean-Baptiste Jofferand , les condamne chacun en dix livres d'amende envers le Roi ; de laquelle ledit Derinelle père , demeurera civilement & solidairement responsable : Fait défenses auxdits Nicolas - René Derinelle & Jean - Baptiste Jofferand de récidiver , à peine d'être punis comme billonneurs , suivant la rigueur des ordonnances ; enjoint audit Derinelle père , & à tous Marchands , de veiller exactement à ce que leurs enfans , garçons de boutique & autres leurs ouyriers , ne commettent

4

aucune contravention aux réglemens intervenus à ce sujet; ordonne que le présent arrêt sera imprimé, lû, publié & affiché par-tout où il appartiendra, à ce que personne n'en ignore. FAIT en la Cour des Monnoies, le premier jour de juin mil sept cent cinquante-neuf. Collationné. *Signé* GUEUDRÉ.

A P A R I S,  
D E L' I M P R I M E R I E R O Y A L E.

---

M. D C C L I X.